

VD_FINDINFO HC / 2020 / 614 vom 22. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___614

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 614 du 22 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 614 del 22 dicembre 2020

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, MAJORITÉ{ ÂGE}, MAXIME OFFICIELLE | 124b al. 1 CC, 124b al. 2 CC, 117 let. a CPC (CH), 296 al. 3 CPC (CH), 315 al. 1 CPC (CH), 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables. Dans ces cas, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de

tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Lorsque l'enfant mineur devient majeur en cours de procédure, il n'est pas arbitraire de considérer que, n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit dans ce cas bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

E. 2.2.2

L'appelant produit quatre pièces nouvelles en appel, relatives à sa situation financière, soit les charges et revenus de certains de ses biens immobiliers. Il expose que les conditions de l'art. 317 CPC sont réalisées dans la mesure où ces pièces ont pour but d'établir sa situation financière aux fins d'arrêter la contribution d'entretien en faveur de sa fille encore mineure – lors du dépôt de l'appel [réd.], de sorte que la maxime inquisitoire illimitée s'applique. L'intimée relève qu'il s'agit de pièces dont la production avait été requise en première instance mais que l'appelant avait refusé de produire. Il les produit désormais comme étant « nouvelles ». Les enfants des parties étaient mineurs à l'ouverture de la procédure de divorce et sont devenus majeurs en cours de procédure. En particulier, E. _____ est devenue majeure en cours de procédure d'appel. Au vu de la jurisprudence en la matière, la maxime d'office continue à s'appliquer pour la présente procédure (consid. 2.2.1 supra). Les pièces produites sont dès lors formellement recevables et ont été mentionnées dans l'état de fait dans la mesure de leur pertinence.

E. 2.2.3

Dans son écriture du 28 avril 2020, l'appelant allègue des nova concernant le fait que sa fille cadette ne veut plus entretenir de contacts avec lui et modifie ses conclusions d'appel, en ce sens qu'il conclut à la suppression totale de la contribution d'entretien pour sa fille cadette, retranchant ainsi sa conclusion subsidiaire initiale. L'intimée expose que cette conclusion nouvelle est irrecevable, dès lors qu'elle ne repose sur aucun fait nouveau, les pièces nouvellement produites n'étant pas de nature à démontrer de fait nouveau. En l'espèce, la Cour de céans établissant les faits d'office et n'étant pas liée par les conclusions des parties (consid. 2.2.1 supra), il sera discuté de la conclusion nouvelle, des pièces précitées et de leur pertinence ci-après.

E. 2.3

On relève encore à titre liminaire que les quatre enfants des parties, aujourd'hui majeurs, ont signé des attestations (des 1^{er} août 2019 pour les trois plus âgés et du 20 mai 2020 pour E. _____) afin d'adhérer aux conclusions relatives à la contribution d'entretien qui leur est due dans le cadre de la procédure de divorce ouverte devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Ils ont autorisé leur mère à représenter leurs intérêts en la matière. On retient par conséquent que les enfants ont consenti à ce que leur mère agisse en leur nom et ont approuvé les prétentions réclamées (TF 5A_524/2017 précité consid. 3.2.2 et les réf. citées). Il n'est par conséquent pas nécessaire de les interpellier encore pour se déterminer sur la question des contributions d'entretien.

E. 3.1

L'appelant fait valoir en premier lieu que c'est à tort que les premiers juges ont renoncé à ordonner le partage des avoirs LPP de l'intimée, en violation des art. 122, 123 et 124b CC. Selon lui, la liquidation du régime matrimonial des parties, séparées de biens, n'a aucune influence sur le partage des prestations de prévoyance professionnelle accumulées. Il ajoute que les biens immobiliers en France, hérités de son père, ne l'empêchent pas de bénéficier de la moitié de la prévoyance professionnelle de l'intimée, en particulier dans la mesure où il ne perçoit pratiquement plus de revenus locatifs. Par ailleurs, l'appelant soutient qu'il ne touchera plus qu'une rente mensuelle de EUR 1'313 de la caisse de retraite française au moment de sa retraite, de sorte que ses besoins de prévoyance ne seront pas couverts. Il relève encore qu'âgé de 63 ans, il ne lui reste plus beaucoup d'années pour améliorer sa retraite, alors que l'intimée a 50 ans.

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 7d al. 2 Titre final CC, les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015. Le jugement entrepris ayant été rendu le 28 janvier 2020, soit après l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle du 19 juin 2015 (RO 2016 2313), c'est à juste titre en l'espèce que les premiers juges ont appliqué le nouveau droit à la question du partage de la prévoyance professionnelle des époux.

E. 3.2.2

Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. En vertu de l'art. 124b CC, les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée (al. 1). Le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (al. 2 ch. 1) ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (al. 2 ch. 2).

E. 3.2.3

Le texte de l'art. 124b al. 2 CC prévoit ainsi la possibilité pour le juge de s'écarter du principe par moitié pour de justes motifs et mentionne deux catégories d'exemples à ses chiffres 1 et 2, sans toutefois préciser plus avant cette notion (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2). L'art. 124b al. 1 CC prévoit qu'une prévoyance vieillesse et invalidité « adéquate » doit rester assurée. La notion de prévoyance « adéquate » est moins étroite que celle de prévoyance « équivalente », le nouveau droit ayant assoupli l'exigence quantitative. A cet égard, le juge effectuera une appréciation générale du niveau de prévoyance de l'époux concerné. Il tiendra compte de ses conditions de vie et en particulier de son âge. Si l'intéressé ne dispose que d'une prévoyance modeste au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le juge vérifiera s'il peut se constituer une prévoyance adéquate après le divorce. Il acquerra une vue d'ensemble de la situation des parties en termes de prévoyance en incluant l'ensemble des avoirs qu'elles détiennent, y compris ceux qu'elles détenaient avant le mariage (TF 5D_148/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.1 et les réf. citées). Sous l'angle des besoins de prévoyance, le partage est inéquitable lorsque l'un des

époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint. L'art. 124b CC est une disposition d'exception, qui ne doit pas vider de sa substance le principe du partage par moitié de la prévoyance professionnelle (TF 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2).

E. 3.3

En l'occurrence, les premiers juges ont considéré que le partage par moitié du deuxième pilier de l'intimée seulement serait inéquitable. Ils ont relevé que les parties étaient mariées sous le régime de la séparation de biens de droit français et que l'appelant était bénéficiaire, selon la convention de liquidation du régime matrimonial, d'actifs immobiliers de plus de deux millions de francs. Ces actifs lui procuraient un revenu de caractère viager. Quant à l'intimée, elle avait certes des revenus conséquents, mais sa fortune était faible et ne lui procurait pas ou peu de rendements. Ainsi, en raison de la situation économique des époux après mariage, il se justifiait de refuser le partage par moitié des seuls avoirs LPP de l'intimée. Dans son écriture, l'intimée relève notamment que le montant de EUR 1'313 est loin de représenter la rente totale effective qui sera versée à l'appelant au moment de sa retraite. Elle expose en outre que l'appelant a volontairement entretenu des zones d'ombre quant à ses revenus futurs, par exemple en produisant la pièce de la caisse de retraite française qui date du 11 octobre 2016 pour des revenus enregistrés jusqu'en 2013 et qui ne recense pas les revenus essentiels cotisés de l'appelant en tant que chef d'entreprise. Concernant les revenus locatifs, l'intimée souligne que la grande partie des gains de l'appelant provient de ses revenus de location de commerces, de sorte que l'éventuelle perte locative résultant de la vente d'une maison n'est pas déterminante. A l'instar de l'autorité précédente, on constate que la situation des parties relève des cas cités à titre d'exemple à l'art. 124b al. 2 CC, à savoir que le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial, de la situation économique des époux après le divorce et des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge. En effet, comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant est, quoi qu'il en dise, propriétaire de biens immobiliers estimés à plus de deux millions de francs, qui lui procurent un rendement viager. Or, l'intimée n'a que peu de fortune et le montant de sa prévoyance accumulée durant le mariage, à savoir 248'999 fr. 75, est loin d'atteindre le montant de la fortune de l'appelant. C'est donc à juste titre, considérant la marge d'appréciation attribuée au juge selon la jurisprudence, que l'autorité précédente a retenu une situation inéquitable, de sorte qu'il se justifiait de ne pas procéder au partage des avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimée. Par ailleurs, comme le relève cette dernière, le document de la caisse de retraite française date du 11 octobre 2016 et ne tient pas compte de l'évolution du montant de EUR 1'313 après cette date. A cela s'ajoute que l'appelant ne démontre pas la diminution de ses revenus locatifs. La potentielle vente du chalet de K. _____ lui rapportera à tout le moins la moitié du prix de vente, fixé à un million d'euros. On peut considérer qu'il bénéficiera d'un revenu de cette fortune après réinvestissement. Quant à la maison de X. _____, la nouvelle pièce produite, à savoir un état des lieux de sortie du 1^{er} septembre 2017, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation des premiers juges, qui ont calculé une moyenne des revenus locatifs selon les avis d'impôt du fisc français sur plusieurs années. La pièce produite ne permet pas de retenir que l'appelant vit désormais dans la maison de X. _____, ni qu'il ne peut pas la louer, même en partie au vu de la taille de ce bien. Enfin, la différence d'âge entre les parties est un argument vain eu égard à l'importante fortune de l'appelant. Les griefs de l'appelant sont par conséquent infondés.

E. 4.1

L'appelant conteste également la contribution d'entretien retenue en faveur de ses enfants majeurs et de sa fille mineure (devenue majeure en cours de procédure d'appel). Il avance comme argument que ses revenus ont été mal calculés par les premiers juges, notamment s'agissant des revenus tirés de la coupe de bois et des revenus locatifs, et qu'ils s'élèveraient au maximum à 5'590 francs. D'après l'appelant, ses charges seraient en outre de 4'100 fr. 25 compte tenu des frais liés à la maison de X._____, des frais de vacances et de repas. Malgré un disponible, il soutient qu'il ne doit aucune contribution d'entretien en raison des revenus élevés de l'intimée. Concernant E._____, l'appelant allègue encore que cette dernière refuse tout contact avec lui, ce qui justifierait la suppression de toute contribution d'entretien.

E. 4.2.1

Afin de fixer la contribution d'entretien, le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative ; lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b ; TF 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.3.1 et les réf. citées).

E. 4.2.2

Pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille, il faut toujours laisser au débirentier au moins le minimum vital selon le droit des poursuites (ATF 140 III 337 consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5A_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2). Afin de calculer les besoins des parties, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites. Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1). En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, ou de répartir l'excédent entre les intéressés (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 ; TF 5A_970/2017 du

E. 4.3.1

supra), l'appelant ne démontre pas devoir disposer de ladite maison en raison de ses recherches d'emploi, de sorte qu'il est justifié de s'en tenir à sa charge de logement actuelle. L'appréciation des premiers juges peut dès lors être confirmée. S'agissant des frais de transports et de vacances, l'appelant ne produit aucune pièce pour étayer les montants avancés. En particulier, il n'expose pas en quoi des frais de transports lui sont nécessaires. Avec les premiers juges, on retient au contraire que ceux liés à l'activité indépendante ont été pris en compte pour déterminer ses revenus nets. Les frais de transports liés aux loisirs ne doivent par ailleurs pas être pris en considération (consid. 4.2.2 supra). Il y a ainsi lieu de rejeter les griefs de l'appelant à cet égard.

E. 4.3.2

Quant aux charges de l'appelant, le jugement entrepris ne retient pas de charges courantes relatives au logement de X._____, ce que l'appelant conteste, estimant devoir vivre dans cette maison au vu de la mise en vente du chalet de K._____. Or, comme exposé précédemment (consid.

E. 4.4.1

Concernant plus précisément la conclusion en suppression des contributions d'entretien des trois enfants majeurs, l'appelant ne critique pas le montant des minima vitaux retenus dans le jugement attaqué, mais invoque uniquement la disparité entre les capacités contributives de chacune des parties, respectivement sa situation financière moins favorable que celle de l'intimée.

E. 4.4.2

Conformément à l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre à ce dernier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b). Le devoir des parents, y compris celui avec lequel l'enfant vit, se concentre sur le devoir de participer financièrement à leur entretien. Les deux parents y sont tenus d'égale manière dans la mesure de leur capacité contributive (TF 5A_643/2015 du 15 mars 2016 consid. 7.1). L'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur, prévue à l'art. 277 al. 2 CC, dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. Si l'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut justifier un refus de toute contribution d'entretien, la jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement ; l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (ATF 120 II 177 consid. 3c ; ATF 113 II 374 consid. 2 ; ATF 111 II 413 consid. 2 ; TF 5A_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 2.1).

E. 4.4.3

Les premiers juges ont réparti les charges liées aux trois enfants majeurs à raison de 32,439 % pour l'appelant et de 67,561 % pour l'intimée au vu des disponibles des parties, à savoir 3'099 fr. 25 pour l'appelant et 6'454 fr. 60 pour l'intimée. Dans la mesure où il convient de confirmer les revenus et charges de l'appelant selon l'appréciation des premiers juges (consid. 4.3 supra) et où il a été tenu compte de la situation économique de chacune des parties pour répartir les coûts des enfants majeurs conformément à la jurisprudence, soit dans la mesure de leur capacité contributive respective, il ne se justifie pas de s'écarter de la répartition ci-dessus. L'appelant se borne à invoquer les revenus élevés de l'intimée, ce qui a précisément été pris en considération. Il ne critique notamment pas le disponible de l'intimée retenu dans le jugement attaqué. Cela étant, au vu de l'accession à la majorité d'E. _____ et de la maxime d'office applicable en l'espèce (consid. 2.2.2 supra), les pensions de M. _____, de W. _____ et de Z. _____ devront être revues (consid. 4.5 infra).

E. 4.5.1

Au sujet de l'entretien de la fille cadette, l'appelant fait valoir que l'entier des coûts directs d'E. _____ ont été mis à sa charge à tort au vu des disponibles respectifs des parties et qu'en raison de l'âge de sa fille, elle ne nécessitait plus de prise en charge en nature de la part de l'intimée. L'appelant invoque également des nova, soit en substance qu'E. _____ a une attitude hostile à son égard qui justifierait de supprimer toute contribution.

E. 4.5.2

La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). Le Tribunal fédéral retient que, comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les réf. citées) ; mais il est aussi admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1). Cela se justifie en particulier lorsque, sinon, la charge d'entretien serait particulièrement lourde pour le débirentier vivant dans des conditions économiques modestes (TF 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2). Le seul fait que le parent qui fournit l'entretien en nature dispose d'un disponible n'implique pas nécessairement qu'il doive aussi supporter une part de l'entretien en espèces. A cet égard la quotité du disponible et le rapport de la capacité contributive des parents sont en interaction. Meilleures sont les circonstances financières et plus élevé est le disponible du parent qui fournit l'entretien en nature, plus on tendra à le faire participer à l'entretien en espèces de l'enfant ; d'un autre côté, une participation du parent qui assume l'entretien en nature entrera également en considération, lorsque sa capacité contributive est supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2). Ces principes sont également applicables lorsque l'enfant est proche de la majorité, l'entretien en nature ne se limitant pas à la surveillance de l'enfant, mais englobant des prestations comme la cuisine, le nettoyage, les achats, l'aide aux devoirs, les soins en cas de maladie, les services de nuit, de taxi, le soutien aux soucis de la vie quotidienne, etc. (TF 5A_1032/2019 précité consid. 5.4.1). Le fait que le temps de la prise en charge de l'enfant diminue avec l'âge influera cependant sur le devoir du parent concerné de prendre ou étendre son activité lucrative, ce qui sera susceptible d'entraîner un devoir de participer en

espèces si la capacité contributive qui en résulte est supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.3). En revanche, l'enfant majeur n'a plus besoin de prise en charge en nature et le devoir d'entretien se concentre dans la contribution financière, pour laquelle chacun des parents est tenu en fonction de sa capacité contributive. Le seul fait que l'enfant majeur habite chez la mère ne justifie en principe pas de s'écarter de ce principe, sauf circonstances exceptionnelles (TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.2).

E. 4.5.3

S'agissant tout d'abord des pièces produites par l'appelant pour appuyer son point de vue selon lequel E. _____ refuse de le voir, elles ne lui sont d'aucun secours dans la mesure où elles permettent uniquement de constater qu'à certaines occasions, E. _____ n'a pas donné suite à ses propositions de rencontre, mais elles ne permettent pas de conclure qu'E. _____ viole gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, ni qu'elle aurait provoqué la rupture des relations personnelles, en particulier eu égard aux éléments retenus dans le cadre de la procédure pénale. Partant, le grief de l'appelant concernant les relations personnelles avec E. _____ est inconsistant. Cela étant, les premiers juges ont motivé la prise en charge des coûts directs d'E. _____ dans leur intégralité par l'appelant en retenant qu'il n'exerçait aucun droit de visite et que la mère fournissait un entretien en nature. Or, E. _____ est majeure depuis le 29 avril 2020 et la jurisprudence en matière d'entretien en nature ne peut plus lui être appliquée depuis cette date (consid. 4.5.2 in fine), ce dont les premiers juges n'ont pas tenu compte dès lors qu'E. _____ était encore mineure au moment du jugement de première instance. Eu égard à la maxime d'office applicable en l'espèce (consid. 2.2.2 supra) et au fait que la répartition opérée par les premiers juges ne peut plus s'appliquer après la majorité, il convient de recalculer les contributions d'entretien dues par l'appelant, tant pour E. _____ que pour les autres enfants, dès lors que la modification de la pension de la benjamine influe sur le disponible de l'appelant et par conséquent sur la répartition des coûts des enfants majeurs (consid. 4.4.2 supra).

E. 4.5.4

Les coûts mensuels des quatre enfants, non contestés par l'appelant, s'élèvent, selon les chiffres retenus par les premiers juges, au total à 6'763 fr. 25 (1'995 fr. 65 + 1'649 fr. 90 + 1'603 fr. 30 + 1'514 fr. 40), après déductions des allocations familiales. Une fois les charges de l'appelant prises en compte (avec augmentation de la base mensuelle de 20 % conformément à la jurisprudence relative aux contributions pour enfant majeur [ATF 132 III 209 consid. 2.3 ; TF 5A_246/2019 précité consid. 5.1 et les réf. citées]), l'appelant bénéficie d'un solde disponible de 4'619 fr. 25 (8'162 fr. 85 de revenus – 3'375 fr. 60 de minimum vital – 20 % de base mensuelle, soit 168 francs). De son côté, l'intimée perçoit un revenu mensuel de 15'582 fr. 30. Ses charges avaient été arrêtées à 10'451 fr. 60 par les premiers juges, en tenant compte d'une part au loyer de 85 % en raison de l'enfant mineure habitant avec elle. Dans la mesure où E. _____ est désormais également majeure, il convient de la traiter sur un pied d'égalité avec ses frères et sœur. La part au loyer de chacun des enfants étant comptabilisée dans le budget de chacun d'eux (4 x 15 %), il se justifie de déduire du budget maternel ces parts (soit 60 %) et retenir 40 % au titre de son seul loyer. On tiendra également compte dans les charges de cette dernière d'une base mensuelle augmentée de 20 %, soit 1'620 fr., dans le cadre de l'entretien d'enfants majeurs (cf. ATF 132 III 209 consid. 2.3 ; TF 5A_246/2019 précité consid. 5.1 et les réf. citées). Le

total des charges de l'intimée s'élève donc à 9'127 fr. 65 (1'620 + 1'416,85 + 750,20 + 267,40 + 912,75 + 3'800 + 35,80 + 85,95 + 238,70), de sorte que le disponible maternel se monte à 6'454 fr. 65 (15'582,30 - 9'127,65). Dès lors que les deux parents sont tenus de contribuer à l'entretien des enfants d'égale manière dans la mesure de leur capacité contributive (consid. 4.5.2 supra) et qu'aucune des parties n'a remis en cause le principe de la répartition de la charge d'entretien des enfants en fonction des disponibles respectifs, l'appelant participera à hauteur de 41,713 % (100/11'073 fr. 85 de disponible total des parents x 4'619 fr. 25) à l'entretien des enfants majeurs. Il devra ainsi verser un montant de 832 fr. 45 (41,713 % x 1'995,65), arrondi à 840 fr., pour l'entretien de M. _____, de 688 fr. 25 (41,713 % x 1'649,90), arrondi à 690 fr., pour l'entretien de W. _____, de 668 fr. 80 (41,713 % x 1'603,30), arrondi à 670 fr., pour l'entretien de Z. _____, et de 631 fr. 70 (41,713 % x 1'514,40), arrondi à 640 fr., pour l'entretien d'E. _____, dès jugement de divorce définitif et exécutoire et jusqu'au terme de la formation entreprises par ceux-ci aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Enfin, ces pensions seront indexées au coût de la vie et versées en mains des enfants majeurs, pour E. _____ également.

E. 4.5.5

Il convient encore de préciser que l'appel a suspendu la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement entrepris concernant le paiement des contributions d'entretien des enfants (art. 315 al. 1 CPC) et que ce n'est que l'entrée en force de la décision sur le fond qui entraîne la caducité des mesures provisionnelles (art. 268 al. 2 CPC). Le jugement de divorce règle en effet l'obligation d'entretien pour la période postérieure à l'entrée en force du jugement ; il ne revient pas sur l'obligation d'entretien durant la litispendance, qui est réglée définitivement par les ordonnances de mesures provisionnelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 ; ATF 127 III 496 consid. 3b/bb). Par conséquent, les mesures provisionnelles ont continué à s'appliquer durant la procédure d'appel et ce n'est qu'à partir du jugement de divorce définitif et exécutoire que les contributions d'entretien seront dues selon les modalités fixées ci-avant.

5. 5.1 L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas lui avoir octroyé l'assistance judiciaire. Il explique que sa situation est obérée et invoque le fait que le chalet de K. _____ est difficilement réalisable compte tenu des importants travaux de rénovation dont il doit faire l'objet.

5.2 En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; TF 5A_181/2019 précité consid. 3.1.1 et les réf. citées).

5.3 Outre que c'est en totale contradiction avec son argumentation développée ci-dessus qui consiste à dire que son chalet est sur le point d'être vendu, on ne voit pas pourquoï, alors que l'appelant dispose d'une fortune immobilière conséquente et qu'il a les

moyens d'entretenir, respectivement de rénover son parc immobilier, l'assistance judiciaire devrait lui être octroyée. La condition de l'indigence n'étant manifestement pas réalisée au vu des avoirs de plus de deux millions de francs de l'appelant (art. 117 let. a CPC), les premiers juges ont rejeté à juste titre sa requête d'assistance judiciaire. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 6.2 Lorsque l'autorité d'appel réforme la décision de première instance en admettant partiellement l'appel et en statuant à nouveau au fond, il lui appartient également d'arrêter à nouveau les frais et dépens de première instance, conformément à l'art. 318 al. 3 CPC. En l'espèce, E. _____ est devenue majeure durant la procédure d'appel et les contributions d'entretien ont été revues eu égard à ce fait nouveau, survenu après la date de la décision attaquée, et non en lien avec les arguments développés en appel par l'appelant. Partant, le jugement litigieux est réformé en raison d'un fait postérieur et il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais et dépens de première instance. 6.3 Dès lors que la condition de l'indigence de l'appelant n'est pas remplie en procédure d'appel non plus au vu de la fortune de l'intéressé (voir consid. 5 supra), sa demande d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel doit être rejetée (art. 117 let. a CPC). 6.4 Vu le sort de l'appel, en particulier la différence de 390 fr. entre le total des contributions d'entretien que l'appelant doit verser selon la présente décision (total des pensions dues selon la décision de première instance de 3'230 fr. et selon le présent arrêt de 2'840 fr.), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de sept huitièmes, par 1'050 fr., et de l'intimée à raison d'un huitième, par 150 fr. (art. 106 al. 2 CPC). La charge des dépens pour la procédure d'appel est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte que l'appelant versera à l'intimée la somme de 2'250 fr. à titre de dépens réduits, compte tenu de la même clé de répartition que celle retenue pour les frais judiciaires.

E. 7

juin 2018 consid. 4.2). Les frais de véhicule grèvent le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). Les frais pour les vacances ne sont pas compris dans le montant de base et peuvent être ajoutés en cas de situation favorable (TF 5A_956/2015 du 7 septembre 2016 consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.